

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 9 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Alvance Foundry Poitou

ZI Saint-Ustres
86220 Ingrandes

Références : 2024 017 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007201159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2023 dans l'établissement Alvance Foundry Poitou implanté Les Parjolets 86220 Oyré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alvance Foundry Poitou
- Les Parjolets 86220 Oyré
- Code AIOT : 0007201159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Historiquement spécialisée dans la fabrication de carters-cylindres en fonte pour les constructeurs automobiles, la société Alvance Foundry Poitou a été placée en liquidation judiciaire le 23 juillet 2021. Elle est mitoyenne à la société Alvance Aluminium Poitou, les deux établissements n'en forment administrativement qu'un jusqu'en 2003, et partageant encore une même entrée commune et certaines utilités (traitement des eaux, arrivée d'énergies, production de froid industriel, etc.). Les deux entités possèdent chacune un centre d'enfouissement technique (CET) des sables issus des activités des fonderies. Lors de la séparation des deux activités, une clôture avait été mise en place entre les CET des deux entités. Une partie de la clôture a été démontée au début de l'exploitation du casier en cours de remplissage, celui-ci faisant actuellement office de séparation entre les 2 CET.

Par décision du 23 avril 2021, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société. Par décision du 23 juillet 2021, il prononçait sa liquidation et nommé comme liquidateur SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias ainsi que Selafa Mja en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mener à termes la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-221 en date du 10 novembre 2021, article 2 :

« Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant procède à :

- la déclaration de cessation de l'activité du site, et justifie de la mise en sécurité de celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- la mise en place d'une couverture intermédiaire sur les casiers en cours d'exploitation, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant procède à :

- la remise en état des bassins de décantation, conformément à l'article 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015.

Les délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Arrêté préfectoral portant consignation n° 2022-DCPPAT/BE-105 en date du 13 juin 2022, article 1 :

« La société Alvanco Foundry Poitou, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre à Ingrandes, représentée par la SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92 200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 492 789 euros (quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-neuf), montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 492 789 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques. »

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté que la situation du site n'a pas évolué depuis juillet.

Des prestataires sont présents afin de faire un premier repérage et d'établir les devis relatifs à la fauche du site et au comblement du casier en vu de sa couverture. Le comblement du casier pourrait nécessiter de pomper l'eau qui s'y trouve, le mode de gestion de cette eau n'étant à ce stade pas défini.

Il est constaté au nord-est du casier des déchirements de la bande de sécurité active. Il est également constaté l'absence de continuité de cette bande de sécurité active au niveau de la digue nord du casier, dû au fait que l'exploitation devait par la suite se poursuivre dans cette direction.

Concernant les lagunes, il est de nouveau constaté le soulèvement d'une des trois bâches, réduisant la capacité de décantation de celle-ci.

Observations :

L'inspection réitère sa demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures relatives à la cessation d'activité du site ainsi que les préconisations formulées dans le rapport de synthèse du dossier de cessation d'activité du site, établi par la société Ingéos, référencé D5269-21-001-IndC et daté du 22 mai 2023 :

- finaliser le comblement et la couverture des alvéoles en cours d'exploitation, y compris pour le casier de transit ;
- reprendre à une fréquence semestrielle les analyses des eaux souterraines ;
- procéder à une fauche régulière, en évitant la période mars-juillet ;
- maintenir la clôture périphérique du site.

Concernant la bande de sécurité active, celle-ci devra faire l'objet d'intervention au niveau des endroits présentant des dégradations. Il est en outre rappelé que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux impose que celle-ci doit être mise en place sur le fond et les flancs de chaque casier. L'exploitant devra donc mettre en place ce dispositif au niveau de la digue nord, ou bien établir, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, que les casiers n'entraînent aucun risque pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Concernant la solution de comblement des casiers par apport des matériaux présents sur la zone de transit, l'inspection rappelle avoir validé la proposition de l'exploitant. Cette zone devra, à l'issue des travaux, être remise en état au moyen de la fermeture du casier ou de l'évacuation des matériaux. En aucun cas les éventuels matériaux restant ne pourront faire l'objet d'un régalage sur le site.

Dans le cas où le pompage des eaux du casier serait nécessaire à son comblement, l'exploitant devra justifier que le mode de gestion de ces eaux ne porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Notamment, le transit éventuel de ces eaux par les lagunes devra se faire dans des conditions permettant d'éviter le lessivage de ces dernières.

Concernant les lagunes, la bâche objet de soulèvements devra faire l'objet d'une réhabilitation.

L'inspection rappelle enfin que l'exploitant est tenu de faire attester des mesures mises en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Planche photos

La partie au nord-est du casier était en eau le jour de l'inspection. La bâche est dégradée par endroit.



La partie à l'ouest n'est pas en eau. Le fin de la barrière de sécurité active est visible à droite de l'image, traduisant l'absence d'un tel dispositif sur le talus nord.



La bâche d'une des lagunes présente un défaut (soulèvement) non remédié à ce jour.

